

# VD\_OMNI GE.2020.0138 vom 18. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0138)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0138 du 18 février 2021

IT: VD\_OMNI GE.2020.0138 del 18 febbraio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Recours contre une décision de la CRUL confirmant le refus d'octroyer au recourant une seconde prolongation de la durée maximale de ses études en vue de l'obtention du Bachelor universitaire ès Lettres. La Faculté des Lettres n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation ni violé son règlement et elle n'a pas non plus fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des preuves en refusant la dérogation sollicitée par le recourant en raison de son état de santé. Pas non plus de violation des principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement. Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (2C\_273/2021 du 29 mars 2021).

## Erwägungen

### E. 1

Les décisions sur recours de la CRUL, qui ne peuvent être attaquées auprès d'une autre autorité, sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès leur notification (art. 92 et 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Remis à un bureau de poste suisse le 24 août 2020, soit dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée compte tenu des fêtes estivales (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il répond pour le surplus aux autres conditions formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant invoque une constatation inexacte et incomplète des faits. Il reproche aussi à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte des certificats médicaux figurants au dossier. Il fait également grief à la CRUL de ne pas avoir requis d'expertise externe ni de précision auprès de ses médecins traitants au sujet de son état de santé. Contrairement à ce qu'expose le recourant, la CRUL a pris en considération dans sa décision le contenu des certificats médicaux que ce dernier avait produits. Elle a toutefois considéré que ces pièces n'étaient pas aptes à démontrer que le recourant devait bénéficier d'une nouvelle dérogation pour pouvoir terminer ses études. Pour arriver à cette conclusion, elle s'est appuyée sur le contenu des certificats médicaux ainsi que sur d'autres éléments du dossier, notamment les propres déclarations du recourant s'agissant de sa capacité de travail. Enfin, la CRUL a également tenu compte, sous l'angle de la bonne foi, de la production tardive des certificats médicaux. Pour le surplus, le recourant n'expose pas en quoi la mise en œuvre d'une expertise médicale auprès d'un tiers ou un complément d'instruction auprès de son médecin traitant aurait pu modifier l'appréciation de l'autorité s'agissant de son état de santé. Il n'indique d'ailleurs pas sur quel élément aurait dû porter cette expertise ou ce complément d'instruction. En outre, le fait que les certificats médicaux produits ne fassent pas état du

même traitement médicamenteux (Risperdal, Mianserime et Xanax pour celui du 2 octobre 2017 et Zyprexa et Temesta pour celui du 28 août 2019), qui n'a pas été relevé par la CRUL, n'a pas d'incidence déterminante sur la solution du litige. Ce grief doit dès lors être écarté.

### **E. 3**

La décision attaquée confirme le refus d'octroyer au recourant une dérogation à la durée maximale de ses études en vue de l'obtention du Bachelor universitaire ès Lettres. a) Ni la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; BLV 414.11) ni son règlement d'application du 18 décembre 2013 (RLUL; BLV 414.11.1) ne prévoient de dispositions sur la durée des études. Selon l'art. 10 al. 2 LUL, le Conseil de l'Université est compétent pour notamment adopter le règlement relatif à l'organisation générale des études. Selon l'art. 4 let. b du règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire; ci-après: RGE), adopté par le Conseil de l'Université dans ses séances des 24 mars, 12 mai et 26 mai 2011, la durée normale des études pour un Bachelor à 180 crédits ECTS est de 6 semestres et la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres. L'art. 4 let. e RGE prévoit qu'en principe, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation en application de l'art. 4 let. b RGE ne peut excéder 2 semestres. L'art. 8 du règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres du 17 septembre 2013 (ci-après: RBUL), dans sa teneur au 19 juin 2017, prévoit ce qui suit: " La durée normale des études pour un Bachelor à 180 crédits est de 6 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres. En principe, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder 2 semestres " . b) Selon la jurisprudence, les dispositions exceptionnelles ou dérogatoires ne doivent pas nécessairement être interprétées de manière restrictive, mais selon les méthodes d'interprétation ordinaires. Une dérogation importante peut ainsi se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire (ATF 120 II 112 consid. 3b/aa; 118 Ia 175 consid. 2d; 108 Ia 74 consid. 4a; TF 1C\_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4.2). La dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. L'octroi de dérogations ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. Elle peut s'imposer à la suite d'une pesée de tous les intérêts pertinents, en vertu du principe de la proportionnalité (TF 1C\_92/2015 précité consid. 4.2; cf. également Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, Droit administratif, Vol.I Les fondements, 3 e édition, Berne 2012, p. 642; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, pp. 294-295, n° 861-862). Si l'autorité accorde une dérogation en fonction du caractère exceptionnel et particulier d'une situation déterminée; elle se fonde par la même sur des différences objectives qui justifient un traitement différencié. Cependant, la peur du précédent peut provoquer une excessive retenue, c'est pourquoi la particularité du cas devra soigneusement être établie afin d'éviter de se trouver confronté avec une extension inattendue des exceptions (Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, op. cit., p. 643). Si des circonstances isolées ne suffisent en général pas, une conjonction d'événements peut conduire à retenir un motif de dérogation (Grégoire Geissbühler, Les recours universitaires, Genève, 2016, p. 160, n° 563). c) En l'espèce, le recourant fait valoir que la décision attaquée viole l'art. 8 RBUL. Il invoque également une

violation du pouvoir d'appréciation par la Faculté des Lettres. En substance, le recourant soutient que son état de santé – en particulier la maladie psychique dont il est atteint – l'a empêché de suivre les cours et de se consacrer à ses études pendant le semestre d'automne 2018 ainsi que de se présenter aux examens. Ainsi, il remplirait la condition de " force majeure " ou de " justes motifs " pour bénéficier d'une dérogation à la durée maximale de ses études. d) Le recourant a obtenu le 18 septembre 2018 une dérogation pour prolonger d'un semestre la durée de ses études pour terminer son cursus de Bachelor alors qu'il avait atteint la limite maximale des 10 semestres prévue par le règlement. Cette dérogation était fondée sur l'état de santé du recourant. La Faculté des lettres a précisé au moment de l'octroi de cette dérogation, puis encore une fois dans un courriel du 4 octobre 2018, que, dans l'hypothèse où le recourant ne respecterait pas ce nouveau délai, un échec définitif à son encontre serait prononcé. Le litige porte sur le sort de la deuxième dérogation demandée par le recourant à la toute fin du semestre d'automne 2018. La décision du 18 septembre 2018, que le recourant n'a pas contestée et qui est dès lors entrée en force, excluait expressément une deuxième dérogation. Tant l'art. 8 RBUL que l'art. 10 RGE ont une formule potestative: l'existence d'un cas de force majeure ou de justes motifs n'implique donc pas un droit à obtenir une dérogation – et encore moins une deuxième dérogation – à la durée maximale des études. Comme l'a relevé la décision attaquée, ces dispositions laissent une très importante marge à l'autorité pour examiner l'opportunité d'accorder une dérogation à la durée maximale des études et en fixer la durée. En l'occurrence, le recourant invoque à l'appui de sa deuxième dérogation son état de santé qui l'aurait empêché de suivre les cours et de se consacrer à ses études. Dans son recours, il expose que, s'il a travaillé pendant cette période, c'était pour avoir des rentrées financières suffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels. Certes, il résulte des certificats médicaux que le recourant souffre de troubles psychiques importants qui ont sans doute diminué sa capacité à mener des études universitaires, d'autant plus qu'il devait également travailler pour financer ses besoins essentiels. Cela étant, l'autorité n'a pas abusé son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant, qui avait déjà bénéficié d'une dérogation d'un semestre et avait été dûment averti qu'il n'en aurait pas d'autre, n'était plus en mesure de mener à terme ses études dans un délai raisonnable dès lors qu'il n'a obtenu aucun crédit ECTS pendant le semestre d'automne 2018. Dès lors qu'il lui restait 55 crédits ECTS à obtenir jusqu'à la fin de son cursus et qu'il n'avait obtenu respectivement que 4 crédits ECTS pendant le semestre d'automne 2017 et 12 crédits ECTS pendant celui de printemps 2018, l'autorité pouvait raisonnablement considérer qu'une dérogation supplémentaire ne lui permettrait pas de terminer ses études dans un délai supplémentaire d'un semestre. Le fait que, aux dires de son médecin traitant, l'état de santé du recourant se soit amélioré ne constitue pas un motif suffisant pour considérer que l'autorité aurait violé son pouvoir d'appréciation en refusant une nouvelle dérogation. Au vu de ce qui précède, la Faculté des lettres n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation ni violé son règlement en refusant la dérogation sollicitée au recourant. Elle n'a pas non plus fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. Les griefs émis par le recourant à l'encontre de la décision attaquée sur ce point doivent dès lors être rejetés.

### **E. 3.2**

et les arrêts cités). b) Certes, dans la mesure où elle entraîne l'échec définitif du recourant à sa formation (qui ne fait toutefois pas partie de l'objet du litige), la décision attaquée a des conséquences graves pour son avenir. En outre, il avait investi dans ces études plusieurs années qui ne pourront pas être comptabilisées. Il s'agit toutefois d'un premier échec

définitif qui ne lui interdit pas tout accès à une formation universitaire. Les dispositions qui limitent la durée des études ont pour objectif d'éviter que des étudiants restent immatriculés sans perspective d'achever une formation. Elles jouent un rôle non négligeable pour l'organisation des études universitaires en permettant de limiter le nombre d'étudiants et d'assurer des bonnes conditions d'études à ceux-ci. Le refus d'accorder une nouvelle dérogation au recourant, qui a déjà pu bénéficier de 11 semestres pour terminer une formation dont la durée ordinaire est de 6 semestres constitue une mesure appropriée pour atteindre cet objectif. On ne saurait donc considérer que la décision attaquée viole le principe de la proportionnalité. Ce grief doit donc être rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant fait valoir que la décision attaquée serait contraire au principe de la proportionnalité. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le respect de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2). Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et il faut que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrie toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; cf. ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 87 consid.

#### **E. 5**

Le recourant invoque une violation du principe d'égalité de traitement en ce sens que la décision attaquée constituerait une discrimination en raison de son atteinte à la santé. a) Aux termes de l'art. 8 Cst., tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1). Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (al. 2). Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1; 140 I 77 consid. 5.1; 137 V 334 consid. 6.2.1; TF 1C\_651/2019 du 27 mai 2020 consid. 3.1). On est en présence d'une discrimination selon l'art. 8 al. 2 Cst. lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son appartenance à un groupe particulier qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1). Le principe de non-discrimination n'interdit toutefois pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés à l'art. 8 al. 2 Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Les inégalités qui résultent d'une telle distinction doivent dès lors faire l'objet d'une justification particulière (ATF 140 I 201 consid. 6.4.2; 138 I 205 consid. 5.4; TF

8C\_390/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.3.1; arrêt PE.2019.0401 du 14 avril 2020 consid. 2d/aa). L'art. 8 al. 2 Cst interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte; une telle discrimination existe lorsqu'une réglementation qui ne désavantage pas directement un groupe déterminé défavorise tout particulièrement, par ses effets et sans justification objective, les personnes appartenant à ce groupe (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 et la réf. cit.; TF 1C\_443/2017 du 29 août 2018 consid. 8.1). b) En l'espèce, la réglementation litigieuse prévoit une durée maximale des études identique pour l'ensemble des étudiants. Seule pourrait donc entrer en considération une discrimination indirecte. Pour éviter une discrimination indirecte, le législateur peut notamment être tenu d'adopter un régime prévoyant des dérogations à la règle générale. Tel est le cas en l'espèce puisque tant l'art. 4 RGE que l'art. 8 RBUL prévoient la possibilité pour le Décanat d'accorder une dérogation sous la forme d'une prolongation de la durée des études de 2 semestres pour tenir compte des situations particulières, lesquelles sont définies largement ( " force majeure ou justes motifs " ). Cette disposition ne confère toutefois aucun droit au recourant à bénéficier d'une telle dérogation. Le fait que le recourant n'ait pas bénéficié d'une deuxième prolongation d'un semestre pour terminer ses études n'est pas constitutif d'une inégalité de traitement avec les autres étudiants. Le Décanat avait au contraire déjà tenu compte de la situation particulière dans laquelle se trouvait le recourant en lui accordant une dérogation sous la forme de la prolongation d'un semestre de la durée maximale de ses études. Le recourant ne saurait non plus tirer argument de la nouvelle directive adoptée par la Direction de l'UNIL sur les études à temps partiel puisqu'elle porte sur les maîtrises universitaires et non sur les baccalauréats universitaires tels que celui dont le recourant envisageait l'obtention (cf. Directive de la Direction 3.12 Etudes à temps partiel (50%) pour les maîtrises universitaires, consultée le jour de l'arrêt sur la page <https://www.unil.ch/central/home/menuintst/organisation/documents-officiels/textes-legaux.html>). Enfin, il convient également de relever que les art. 92 ss RLUL prévoient la possibilité pour un étudiant de demander un congé complet ou restreint notamment pour raison médicale dûment attestée (art. 94 al. 1 let. f RLUL), qui peut éventuellement être renouvelé. Les semestres pendant lesquels l'étudiant bénéficie d'un congé complet ne sont pas comptabilisés dans la durée des études (art. 97 al. 2 in fine RLUL). Certes, le congé doit être demandé en début de semestre. Il permet néanmoins à l'étudiant dont l'état de santé ne lui permettra vraisemblablement pas d'assumer ses obligations pendant un ou plusieurs semestres d'éviter que celui-ci soit comptabilisé dans la durée de ses études. Force est de relever qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fait usage de cette possibilité. Ce grief doit dès lors également être rejeté.

## **E. 6**

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.